

Arrêt

n° 141 025 du 16 mars 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision prise le 28.04.2014 et notifiée le 07.05.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J-F. FORGERON loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer la date d'arrivée de la requérante.

1.2. Le 27 juillet 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un ressortissant belge. Cette demande a également été introduite pour l'enfant mineur de la requérante, Samuel KOUÉ NIATE.

Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est toujours pendant devant le Conseil de céans.

1.3. Le 14 janvier 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un ressortissant belge. Son fils a fait de même.

Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante ainsi qu'une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) assortie d'un ordre de reconduire à l'encontre du fils de la requérante. Ces décisions leur ont été notifiées le 14 mai 2013. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions. Elles sont donc devenues définitives.

1.4. Le 30 octobre 2013, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

Le 28 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 mai 2014 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que² :

l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 30/10/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjointe de belge.

À l'appui de sa demande l'intéressée produit : un passeport, un extrait acte de mariage, un bail enregistré, des attestations de la mutuelle, attestation de chômage, attestation de l'ONEM, une attestation du Forem, un bulletin de note.

Cependant, les montants reçus par le chômage chaque mois n'excèdent pas les 1.155,52 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14euros).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants soient suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire (sic) éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'intéressée produit une attestation d'allocation familiale, or l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Enfin, il n'est pas tenu compte de l'aide financière prodiguée par de la famille ou des tiers au bénéfice de l'intéressée. Seuls les moyens de subsistance des personnes rejoindes/ouvrant le droit sont appréciés.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

1.5. Suite à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un ressortissant belge, datée du 30 octobre 213, du fils de la requérante, une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) assortie d'un ordre de reconduire a également été pris à l'encontre de ce dernier. Par un arrêt n°141024 du 16 mars 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation des articles, 40 ter, 42 §1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie qui impose à la partie adverse de préparer soigneusement les

décisions qu'elle entend adopter et du principe de loyauté administrative, du principe de bonne administration qui impose à toute administration de tenir compte de l'ensemble des pièces déposées au sein du dossier administratif ».

Après avoir rappelé les prescrits des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante critique l'insuffisance de la motivation de la décision querellée en ce qu'elle ne répond pas à la note rédigée par son conseil, et plus particulièrement à l'argument selon lequel elle ne deviendrait pas une charge pour les services publics belges en raison de la situation personnelle et financière de son époux.

En outre, se référant aux enseignements de la Cour Constitutionnelle relatifs à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « *la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a, conformément à l'article 42 tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle, déterminé dans le cas concret les moyens de subsistance nécessaires pour [sa] cellule familiale* » et ce, alors qu'elle avait insisté sur la situation personnelle particulière de son époux. Elle se réfère à l'arrêt n°120.744 du 17 mars 2014 du Conseil de céans à ce sujet.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, al. 1^{er}, 1^o, de la même loi, doit démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance*

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est prise notamment pour le motif que les revenus de la personne rejointe « *ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés* ». Le Conseil constate que la première décision querellée est ensuite motivée comme suit « *rien n'établit dans le dossier que ces montants soient suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire (sic) éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,)* ».

Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil relève qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication, ni même estimation, des montants respectifs concernant le ménage de la partie requérante.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision attaquée n'est pas adéquatement et suffisamment motivée à cet égard.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *il ne peut être (...) reproché à la partie adverse de ne pas avoir déterminé les moyens nécessaires du regroupant pour qu'ils ne tombent pas à charge des pouvoirs publics alors qu'aucun élément relatif à cet examen ne lui a été communiqué* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42, § 1, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 28 avril 2014 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS